

NOTICE

À L'USAGE
DU PUBLIC
ET DES
PROFESSIONNELS



L'aide à domicile

Pôle solidarités



Avancer, c'est notre nature

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT **p.3**

Faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile **prestataire p.5**

Faire appel à un service d'aide à domicile **mandataire p.6**

Employer directement un intervenant à domicile sans l'intermédiaire d'un service **p.7**

1 – Les obligations de l'employeur **p.7**

2 - Utiliser le CESU déclaratif pour déclarer l'employé **p.8**

3 - Comment payer l'intervenant à domicile ? **p.8**

Emploi direct, service à domicile prestataire ou mandataire :

Quelles sont les solutions proposées ? **p.9**

Comment choisir ? **p.10-11**

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'aide à domicile

L'aide à domicile constitue, pour les seniors, une réponse intéressante qui vise à faciliter leur maintien à domicile. De nombreux services et modes d'intervention existent et il n'est pas simple de s'y retrouver...

Ce besoin d'accompagnement sur les différentes modalités de l'aide à domicile a été pris en compte dans le schéma de l'autonomie 2017-2021 du Département de l'Orne qui prévoit notamment de « *garantir la liberté de choix de la personne âgée en l'informant de toutes les différentes formes d'intervention (mode prestataire, mandataire ou emploi direct)* ».

Pratique, cette notice permet une approche éclairée des solutions existantes pour les personnes âgées, leurs proches ou entourage. Elle délivre un maximum de réponses aux questions qu'ils se posent.

Vous y trouverez également une fiche avec les différents tarifs pouvant faire l'objet d'un financement dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Vous voudrez bien la retourner avec le dossier de demande d'APA, après que la personne concernée l'a signée, attestant ainsi qu'elle a reçu toutes les informations lui permettant d'exprimer sa liberté de choix.

L'équipe médico-sociale pourra aussi apporter tous les éclaircissements nécessaires lors de son évaluation de la demande d'APA.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Christophe de Balorre
Président du Conseil départemental de l'Orne

L'AIDE À DOMICILE

PLUSIEURS FAÇONS DE FAIRE INTERVENIR UNE PERSONNE...

Faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile **prestataire**

Les intervenants à domicile sont **salariés** du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Si vous faites appel à un service prestataire, les intervenants à domicile **sont employés par le service d'aide et d'accompagnement à domicile.**

Vous réglez à l'organisme une facture correspondant aux prestations que vous avez reçues. Vous êtes déchargé de l'ensemble des actes administratifs (contrat, feuille de salaire...) puisque vous n'êtes pas responsable de l'emploi des intervenants.

Un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire intervenant auprès d'une personne âgée en perte d'autonomie doit obligatoirement être **autorisé** par le Président du Conseil départemental.

Si votre perte d'autonomie s'aggrave, l'intervention d'un service à domicile peut ne plus être suffisante. Si vous avez besoin d'aide et de soins, vous pouvez faire appel à un **SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile)** ou à un **SPASAD (Service polyvalent d'aide et de soins à domicile)**. Leurs interventions se font sur prescription médicale.

L'AIDE À DOMICILE



Faire appel à un service d'aide à domicile **mandataire**

Si vous faites appel à un service en mode mandataire, **l'intervenant à domicile est votre salarié**. Vous devez donc être en capacité d'assumer le rôle d'employeur. Toutefois le service à domicile vous épaula dans les tâches administratives. Le service intervient pour :

- la mise en relation avec l'intervenant qu'il estime compétent,
- l'aide à la rédaction de document (contrat de travail, fiche de demande de congés...),
- l'aide à la réalisation des feuilles de salaire, parfois la déclaration à l'URSSAF de l'intervenant à domicile.

Vous réglez au service le coût de cette mise en relation, du traitement administratif et vous vous acquittez également du salaire de l'intervenant à domicile. Vous restez toutefois seul employeur de l'intervenant à domicile. Vous devez appliquer et respecter les obligations des particuliers employeurs fixés par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Pour en savoir plus, consulter la partie « Employer directement un intervenant à domicile sans l'intermédiaire d'un service ».

Si vous ne respectez pas vos obligations, votre salarié peut vous poursuivre, comme tout employeur, devant les conseils des prud'hommes.

Le service d'aide à domicile mandataire qui intervient auprès de publics fragiles pour assurer des prestations d'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne doit être **agréé** par les services de l'Etat.

L'AIDE À DOMICILE



Employer directement un intervenant à domicile sans l'intermédiaire d'un service

Si vous employez directement un intervenant à domicile sans l'intermédiaire d'un service, vous devenez **particulier employeur**. Dans ce cas, vous n'êtes accompagné par aucun service d'aide à domicile. Cette forme d'emploi direct est aussi appelée **gré à gré**.

1 – les obligations de l'employeur

En qualité d'employeur, vous devez respecter certaines obligations, connaître les textes applicables et les démarches à effectuer :

- recruter votre intervenant à domicile : il devra effectuer une visite chez un médecin du travail certifiant son aptitude ;
- établir un contrat de travail ;
- déclarer votre intervenant à domicile auprès de l'URSSAF ;
- le rémunérer en établissant les feuilles de salaires réglementaires prenant en considération les charges salariales et patronales ainsi que les congés payés et le droit à la formation ;
- gérer la relation de travail au quotidien : arrêts maladie, congés payés, formation ;
- gérer la démission de l'intervenant à domicile ou son licenciement en respectant la réglementation en vigueur et la procédure au risque d'être assigné aux prud'hommes par votre salarié. Les conseils de prud'hommes sont chargés du jugement des affaires liées à des litiges concernant des contrats de travail de droit privé.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- le **portail officiel du particulier employeur et du salarié** (www.net.particulier.fr)
- le **site de la FEPEM**, Fédération des particuliers employeurs de France (www.fepem.fr)
- le **site de la Fédération du service aux particuliers** (www.fesp.fr)

L'AIDE À DOMICILE

2 - Utiliser le CESU déclaratif pour déclarer l'employé :

Certaines démarches administratives peuvent être réalisées par le biais du CESU (Chèque emploi service universel) déclaratif, mis en place pour simplifier les démarches du particulier employeur.

Le CESU déclaratif permet au particulier employeur de déclarer la rémunération de son salarié sur Internet sur www.cesu.urssaf.fr ou au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel.

Le volet social adressé au centre national du chèque emploi service universel tient lieu de déclaration d'embauche. Le centre national du Chèque emploi service universel effectue le calcul et le prélèvement des cotisations et adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie.

Pour pouvoir utiliser le CESU déclaratif, le particulier employeur doit au préalable adhérer au centre national du CESU.

Pour en savoir plus, consulter l'article consacré au CESU déclaratif sur le site CESU (www.cesu.urssaf.fr).

Si le CESU facilite l'établissement du contrat de travail, de la feuille de paie et le paiement du salaire, **il n'exonère pas du respect des procédures de rupture de contrat et de risque d'assignation aux prudhommes en cas de non-respect de la réglementation.**

3 - Comment payer l'intervenant à domicile ?

Le particulier employeur peut rémunérer son salarié :

- par virement bancaire,
- par chèque bancaire,
- en espèces contre reçu signé du salarié (dans la limite de 1 500 € par mois),
- par CESU préfinancé.

Le CESU préfinancé est un titre de paiement nominatif à montant prédéfini délivré par un organisme qui en assure le financement en totalité ou partiellement. Il est réservé à certains paiements. Pour l'encaisser, une adhésion préalable au centre de remboursement du CESU est nécessaire.

Pour en savoir plus, consulter l'article consacré au CESU préfinancé sur le site CESU, un service des URSSAF(www.cesu.urssaf.fr).

L'AIDE À DOMICILE

Emploi direct, service à domicile prestataire ou mandataire : **quelles sont les solutions proposées ?**



Les différents modes d'intervention peuvent être choisis par le bénéficiaire pour le même plan d'aide.

Voici un tableau (pages suivantes) permettant de comparer les différentes façons de faire appel à un intervenant à domicile en fonction des questions les plus souvent posées.

L'AIDE À DOMICILE COMMENT CHOISIR

Informations extraites du site du Ministère des Affaires sociales
et de la Solidarité (www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)



Vous employez directement un intervenant à domicile sans l'aide d'un service	
Aurai-je affaire à un seul intervenant ?	Oui. L'aide à domicile est apportée par une seule et même personne que vous avez choisie. Vous n'avez qu'une seule personne auprès de qui exprimer vos attentes : une relation privilégiée et plus sécurisante peut se nouer avec votre intervenant à domicile.
J'ai un besoin impératif d'aide au quotidien : ai-je la garantie d'avoir toujours quelqu'un qui interviendra ?	Non. Votre aide à domicile peut être malade ou s'absenter pour des congés. Si vous avez un besoin d'aide important au quotidien, vous devrez trouver par vous-même un remplaçant.
Quelle sera ma responsabilité juridique ?	Vous êtes juridiquement responsable en tant qu'employeur : • respect de vos obligations d'employeur en cas de licenciement ou d'accident du travail, • respect du droit à la formation de votre employé, • versement du salaire et des charges.
Quelles seront mes responsabilités administratives ?	Vous devez assumer certaines responsabilités en tant que particulier employeur : • embauche, • élaboration du contrat de travail, • calcul du salaire, • application du droit du travail, • paiement des cotisations patronales et salariales, des congés payés Vous aurez à effectuer des démarches complexes en cas d'accident du travail, de congé maternité ou de licenciement.
Quel coût ?	L'emploi direct est en principe le moins onéreux car il n'y a pas d'intermédiaire entre l'employeur et l'intervenant à domicile. Le coût sera aussi lié à la négociation salariale. Même si vous bénéficiez de l'APA, il est possible qu'un reste-à-charge demeure.
Y a-t-il des coûts supplémentaires à prévoir ?	Oui. • En cas d'absence (hospitalisation, vacances...), vous continuez à verser un salaire à votre employé alors même que vous ne bénéficiez pas de ses interventions. • Si vous ne pouvez pas vous passer d'aide à domicile, en cas d'absence de votre intervenant à domicile pour congés payés ou congés maladie, vous devrez payer son salaire et le salaire de son remplaçant. • Dans le cadre d'un licenciement, le versement des indemnités est à votre charge. • En cas de décès de l'employeur de l'aide à domicile, ses héritiers doivent verser le salaire à l'intervenant à domicile durant la durée du préavis de licenciement.



Vous faites appel à un service à domicile

En mode mandataire

En mode prestataire

Oui.

C'est en général la même personne qui intervient, sauf en cas d'absence car l'organisme peut proposer un remplaçant.

Vous n'avez qu'une seule personne auprès de qui exprimer vos attentes : une relation privilégiée et plus sécurisante peut se nouer avec votre intervenant à domicile.

Non.

Vous n'avez pas la garantie d'avoir toujours le même intervenant : même si l'organisme fait en sorte que l'aide à domicile soit toujours la même personne, un changement peut intervenir en cas d'absence ou de congés.

Vous n'avez pas le libre choix de la personne mais vous bénéficiez d'une continuité de service.

Oui.

En cas d'absence de votre aide à domicile, l'organisme s'engage généralement à vous proposer une autre aide à domicile. Il en a l'obligation lorsqu'il s'agit de prestations liées à l'aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

Vous n'avez pas besoin de chercher un remplaçant.

Oui.

L'organisme doit remplacer les intervenants en cas de congés payés ou de maladie.

Vous serez aidé quoi qu'il arrive.

Vous êtes juridiquement responsable en tant qu'employeur :

- respect de vos obligations d'employeur en cas de licenciement ou d'accident du travail,
- respect du droit à la formation de votre employé,
- versement du salaire et des charges.

Aucune.

Vous n'êtes pas employeur.

L'organisme mandataire prend en charge les éléments administratifs courants :

- rédaction du contrat de travail,
- établissement de la fiche de paie,
- déclaration à l'URSSAF.

Vous aurez à payer vous-même les salaires et cotisations sociales.

Vous aurez moins de tâches administratives à accomplir que si vous êtes particulier employeur.

L'organisme est l'employeur des intervenants à domicile.

Vous n'avez aucune démarche administrative à effectuer.

Le coût est plus élevé que pour l'emploi direct mais moins élevé que si vous faites appel à un organisme prestataire.

Vous devez payer le salaire de l'intervenant et régler des frais de gestion au service mandataire.

Même si vous bénéficiez de l'APA, il est possible qu'un reste-à-charge demeure.

Le coût est le plus onéreux.

Les services rendus par l'organisme prestataire sont intégrés dans le coût global et s'ajoutent au salaire de l'aide à domicile.

Même si vous bénéficiez de l'APA, il est possible qu'un reste-à-charge demeure.

Oui.

- En cas d'absence (hospitalisation, vacances...), vous continuez à verser un salaire à votre employé.
- Si vous ne pouvez pas vous passer d'aide à domicile, en cas d'absence de votre intervenant à domicile, vous devrez payer son salaire et le salaire de son remplaçant.
- Dans le cadre d'un licenciement, le versement des indemnités est à votre charge.
- En cas de décès de l'employeur de l'intervenant à domicile, ses héritiers doivent verser le salaire à l'intervenant à domicile durant la durée du préavis de licenciement

Non.

- Seules les heures effectivement réalisées par l'intervenant à domicile sont facturées.
- Si vous partez en vacances ou que vous êtes hospitalisé, la prestation ne sera pas réalisée et donc pas facturée.
- Référez-vous au règlement du service. Le règlement de fonctionnement ou le contrat de prestation peut définir les conditions de paiement. Il peut par exemple y avoir un délai de prévenance requis pour ne pas payer une prestation prévue.
- Attention, certains services intervenant en mode prestataire facturent parfois des coûts supplémentaires comme l'adhésion à l'association si le service est géré par une association, les frais de dossier...



Pôle solidarités



Direction de l'autonomie
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
Tél. 02 33 81 60 00
www.orne.fr
E-mail : ps.da.bad@orne.fr